



Régates de Royan

Club nautique – école de voile – Club de voile loisir

Affilié à la Fédération Française de Voile

STATUTS DES REGATES DE ROYAN

Article 1 : CONTITUTION –OBJET

L'association dénommée : REGATES DE ROYAN a été fondée en 1851 et déclarée à la Sous Préfecture de Marennes le 20 mars 1914 suivant récépissé établi à la même date et rendue publique par insertion d'un avis au journal officiel du 16 avril 1914.

Avec l'autorisation du Ministre de la Marine, les Régates de Royan ont adopté le pavillon National avec une ancre noire au milieu du blanc, et deux lettres « R »noires à cheval, l'une entre le bleu et le blanc, l'autre entre le blanc et le rouge.

L'Association a pour but de développer le goût et la pratique de la navigation de plaisance, la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes, d'organiser des manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant et notamment le prêt conseil de matériel.

Ses moyens d'action sont la tenue de travail et d'assemblées périodiques, les séances d'initiation et d'entraînement, les compétitions, les conférences, les publications, l'organisation de manifestations, les initiatives pouvant aider à la réalisation de son projet tant sportif que détente.

L'Association est régie conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Elle s'affilie aux grandes fédérations nationales régissant ses activités et principalement à la FEDERATION FRANCAISE DE VOILE.

Elle peut souscrire des parts, apporter en nature, dans toutes Sociétés, groupements ou associations ayant pour l'objet l'enseignement de la navigation à la voile et à moteur et signer toutes conventions avec elles.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au port de Royan, bâtiment espace nautique Promenade Dugua de Mons. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : DUREE

L'association a une durée illimitée.

Article 4 : COMPOSITION

L'association est composée de trois collèges :

- ❖ Les membres de droit.
- ❖ Les membres adhérents.
- ❖ Les membres bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs le sont grâce à leur contribution financière et / ou en nature. Ils perdent cette qualité dès que cesse leur participation.

- ❖ Premier collège les membres de droit : ils représentent les partenaires institutionnels de l'Association à raison de quatre élus :
 - Un élu désigné par le Maire,
 - Un élu désigné par le Président de la CARA,
 - Un élu désigné par la régie du Port de ROYAN,
 - Un élu de L'Office de Tourisme.
- ❖ Deuxième collège : les membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales acquittant la cotisation du club.
- ❖ Troisième collège les membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs : les entreprises, les associations ou les particuliers ayant montré financièrement, ou par leur action, de l'intérêt pour l'association.

Article 5 : AFFILIATION A LA F.F. VOILE

A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportifs, administratifs et techniques, disciplinaire, de lutte contre le dopage, règlements des engagements des clubs et organes de la FFV...) adoptés par la FF Voile, de respecter les décisions des Fédérations, de la Ligue et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

L'association doit licencier et justifier d'une licence club FF Voile pour l'ensemble des compétiteurs, membres du CA, tout son encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs, bénévoles ou rémunérés) dont l'activité est liée à la voile.

Article 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations des membres,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes et autres institutionnels,
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. (exemple : le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrat de partenariat. Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds).

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci

Aucun des membres ne peut, en aucun cas être rendu responsable de ces engagements sur ses biens propres.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres adhérents fixées chaque année par l'assemblée générale,
- Les recettes des activités de l'Association,
- Les subventions et dons,
- Les prêts de tout particulier ou collectivité agréée par le Conseil d'Administration,
- Le sponsoring ou le mécénat.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité d'engagement. L'exercice social de l'association commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 7 : COTISATIONS

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de sa fixation sont fixés par le conseil d'administration. L'assemblée générale devra les approuver. En cas de non approbation par l'assemblée générale des tarifs de cotisations proposés par le Conseil d'Administration, la différence devra soit être remboursée aux adhérents ou bien un complément de cotisation leur sera demandé, selon que les tarifs validés par l'Assemblée Générale sont inférieurs ou supérieurs à ceux proposés par le Conseil d'Administration.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- ❖ Le décès,
- ❖ La démission adressée au Président de l'Association,
- ❖ Le non paiement de sa cotisation,
- ❖ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration : soit un non paiement de la cotisation soit après audition de l'intéressé pour motifs tenant à sa conduite ou pour tous actes que le Conseil d'Administration estime de nature à constituer un trouble au bon fonctionnement de l'Association.

Article 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose des membres indiqués à l'article 4. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

La convocation signée du Président est faite au moins dix jours ouvrés à l'avance par voie électronique ou postale.

Lorsqu'elle se réunit à titre Extraordinaire, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit alors de plein droit une heure plus tard, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres actifs permanents de l'Association âgés de plus de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale, à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent chaque fois qu'elles sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres, et ce au moins une fois par an pour se prononcer sur les comptes annuels et projets de l'Association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Deux scrutateurs sont choisis parmi les membres de l'Assemblée.

Elles entendent les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elles votent le budget prévisionnel.

Elles élisent les membres du Conseil d'Administration âgés de plus de 18 ans et à jour de leur cotisation.

Elles délibèrent sur les questions diverses mises à l'ordre du jour, celui-ci ayant été communiqué avec la convocation, au moins dix jour à l'avance.

Tout membre ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit la soumettre au Conseil d'Administration au moins quinze jours à l'avance.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis, toutefois chaque membre actif ne pourra représenter, au maximum, que 1 autre membre actif dont il aura reçu procuration nominative.

Article 12 : LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 procuration.

Article 13: L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration.

Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le Président ou par le tiers des membres élus.

Article 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale :

- ❖ Entend le compte-rendu moral,
- ❖ Approuve les comptes de l'exercice clos,
- ❖ Approuve le budget prévisionnel,
- ❖ Approuve le programme d'actions et étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour.

Article 15 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose :

- ❖ Des membres de droit désignés à l'article 4,
- ❖ De six à dix membres adhérents élus suivant les modalités suivantes :
 - Les représentants au Conseil d'Administration du collège des membres de droit sont désignés par La Municipalité, la CARA, l'Office du tourisme et la Régie du Port.
 - Les six à dix administrateurs provenant des adhérents élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les deux premiers tiers sortants étant désignés par tirage au sort.

En cas de vacances par décès, démissions ou exclusion des membres du collège adhérents et dans la limite du tiers dudit collège, le conseil d'administration pourvoit les sièges libérés par cooptation. De même un administrateur absent à trois séances et plus, sans excuses acceptées, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si les vacances constatées excèdent le tiers du collège, il est procédé à de nouvelles élections.

Peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative seulement et sans pouvoir prendre part au vote un ou plusieurs membres bienfaiteurs.

Article 16 : ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élabore les grandes orientations de l'Association dans le cadre des missions définies à l'article 1.

Il adopte chaque année le projet de budget présenté par le bureau de l'Association.

Il élabore le règlement intérieur ainsi que les conventions liant l'association.

Il désigne les membres de la commission d'apurement des comptes qui étudient les comptes de l'exercice clos et en donnent quitus au trésorier.

Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale.

Il se fait donner par le cabinet d'expertise comptable choisi par le Bureau toutes les explications nécessaires concernant l'état des comptes de l'Association.

Article 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au moins 2 fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le bureau ainsi que le cas échéant par le quart de ses membres.

Article 18 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Pour être valables, toutes les décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son collège au CA dans la limite d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut, de sa propre initiative ou sur proposition d'un membre du CA, inviter toute personne étrangère au CA ou à l'Association dont la présence lui paraît utile eu égard à l'ordre du jour.

Il est fait un compte-rendu de la réunion signé par le Président et le Secrétaire.

Article 19: REMUNERATION

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils sont seulement remboursés de leurs frais dûment justifiés après validation du Président.

Article 20 : LE BUREAU

Le CA élit tous les deux ans après l'Assemblée Générale ou au plus tard dans les quinze jours suivants l'Assemblée Générale, son bureau exécutif, qui comprend : un Président, un Vice-président pour chaque collègue, un Secrétaire Général, un Trésorier et éventuellement des Adjoints.

Ces membres élus constituent le bureau.

Les membres du bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres du CA.

Tout membre du bureau absent sans motif réel à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 21 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par le CA. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au minimum cinq fois par an. Le bureau peut inviter toute personne extérieure au bureau pour participer à ses sessions, ces personnes n'ayant qu'un rôle consultatif et ne pouvant en aucun cas participer au vote. Leur présence ne remet pas en cause la validité des décisions prises.

Article 22 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Chaque année, l'association définit son programme d'intervention, d'animation et élabore son budget.

Ces documents doivent être mis à disposition chaque année par le Président aux membres qui le souhaitent.

Doivent être mis à disposition aux Régates de Royan aux membres de droit :

- ❖ Avant le 30 novembre le rapport d'activité de l'exercice écoulé.
- ❖ Avant le 31 janvier de chaque année : le rapport moral, les comptes annuels de l'exercice écoulé, les délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au minimum une fois par an et est convoquée conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les procès verbaux sont arrêtés par le CA et adressés aux membres actifs de l'association qui en font la demande.

Article 24: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Cette assemblée statue sur les questions de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution ou toutes autres décisions entraînant une modification de la déclaration initiale.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

La dissolution ou la fusion avec une autre association ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire convoquée à cet effet, réunissant au moins la moitié des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une AG extraordinaire à la demande du CA, ou du dixième des membres adhérents, cette dernière demande devant être adressées au bureau au moins UN MOIS avant la séance.

L'assemblée doit se composer de la moitié des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau l'heure suivante, et peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Article 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

Article 26 : LIQUIDATION

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 27 : FORMALITES

Les modifications apportées aux Statuts, à la composition du bureau du Conseil d'Administration ainsi que le changement d'adresse sur siège social seront déclarés dans les trois mois, par le Président, à la Préfecture ou Sous-préfecture de la Charente-Maritime.

LES STATUTS FONT LA LOI DES PARTIES.

Approuvés à Royan, le 20.11.2015

Fait en quatre exemplaires originaux

Le Président,



Le Secrétaire,



Le Trésorier



Port de plaisance – Promenade Pierre Dugua de Mons – 17200 ROYAN Tel :
05.46.05.44.13 – Fax : 05.46.06.53.70 – Mail : regates.royan@wanadoo.fr
www.regatesderoyan.com

